



Version avril 2025

La commission d'équivalence de diplômes

Pour l'accès à la fonction
publique territoriale



→ Vous souhaitez vous inscrire aux concours de la fonction publique territoriale, mais n'êtes pas titulaire du diplôme requis. Pour de nombreux concours, (ATSEM, éducateur de jeunes enfants, ingénieur, etc), vous pouvez saisir la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT. La commission analysera vos diplômes, et/ou votre expérience professionnelle et décidera si vous pouvez, ou non, vous présenter à ce concours.

→ Vous êtes en situation de handicap (bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés / BOETH). Vous pouvez saisir la commission pour l'accès, sans concours, à la plupart des grades de la FPT.



① INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS

Sur le site internet www.cnfpt.fr, rubrique **Évoluer / La commission d'équivalence de diplômes**

② TÉLÉCHARGEMENT ET DÉPÔT D'UN DOSSIER

- via le site demarches-simplifiees.fr
- via le site cnfpt.fr

Attention : Dans le cadre d'un envoi de dossier par courrier postal le délai de traitement est beaucoup plus long

③ RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA TRANSMISSION D'UN DOSSIER

Il est conseillé de saisir la commission au plus tôt avant la date d'ouverture du concours. En effet, l'activité de la commission n'est pas liée au calendrier des concours et l'instruction d'un dossier peut nécessiter plusieurs mois.

④ ENVOI PAR LE SECRÉTARIAT D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Cet accusé de réception officialise le début du traitement du dossier.

Un numéro de dossier est attribué.

Attention ! ce numéro de dossier est différent de celui reçu via demarches-simplifiees.fr, utilisé uniquement pour la transmission des pièces justificatives.

⑤ ÉCHANGES AVEC LE CANDIDAT SI LE DOSSIER EST INCOMPLET

Le secrétariat peut réclamer des pièces complémentaires portant sur les diplômes, l'expérience professionnelle, etc.

⑥ ANALYSE ET PRÉSENTATION DU DOSSIER

Après avoir étudié chaque dossier, des experts (intervenants extérieurs spécialistes de chaque grade et/ou filière) le présentent à la commission.

⑦ NOTIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA COMMISSION

Si la décision est favorable, vous devez alors la transmettre (en copie) à l'organisateur du concours.

Si la décision est défavorable, vous devez respecter un délai de 1 an à compter de sa notification pour saisir à nouveau la commission pour l'accès au même concours.

Questions

les plus fréquemment posées :

Mon concours a lieu le mois prochain, ai-je le temps de saisir la commission ?

NON, l'instruction d'un dossier nécessite plusieurs étapes et à moins d'un mois des épreuves, le secrétariat n'est pas en mesure d'assurer son traitement.

Je souhaite m'engager dans une validation des acquis de l'expérience (VAE). Puis-je saisir la commission d'équivalence de diplômes ?

NON, la VAE n'est pas traitée par la commission d'équivalence de diplômes. La VAE permet de faire reconnaître des compétences acquises dans le cadre de votre activité professionnelle par l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Je suis parent de trois enfants, y-a-t-il une dispense de diplôme pour se présenter aux concours de la fonction publique territoriale ?

OUI, au même titre que les sportifs de haut niveau, les parents d'au moins trois enfants peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme pour se présenter à certains concours externes, exceptés les concours donnant accès à une profession réglementée. Dans ce cas, il n'est pas utile de saisir la commission.



Pour plus d'informations :

www.cnfpt.fr / rubrique **Évoluer / La commission d'équivalence de diplômes**

Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) :

www.cnfpt.fr / rubrique **Évoluer / La commission d'équivalence de diplômes / Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH)**

Mail : equivalence.diplomes@cnfpt.fr

Tél. : 01 55 27 41 89

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi 9h-12h30 / 13h30-17h00

